

Direction de la gouvernance et de la performance organisationnelle  
Bureau de la sous-ministre et secrétariat général

Le 30 mars 2022

N/Réf. : 22-03/009-JF

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 mars 2022.

L'un des documents visés par votre demande fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. Vous trouverez celui-ci à l'adresse Internet indiquée dans le document joint en annexe.

Relativement au point de votre demande concernant la construction de la route 138 à Ragueneau, nous vous suggérons de vous adresser au responsable de l'accès à l'information du ministère des Transports du Québec, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère des Transports  
Monsieur Claude Peachy  
Directeur de l'accès à l'information et de l'éthique  
700, boul. René-Lévesque E., 29<sup>e</sup> étage  
Québec (QC) G1R 5H1  
Tél. : 418 646-0160 poste 23013  
Télé. : 418 643-9014  
[lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

En ce qui concerne le point de votre demande se rapportant à la fusion de Baie-Comeau et Hauterive, nous vous suggérons de vous adresser à la responsable de l'accès à l'information du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
Madame Dominique Jodoin  
Secrétaire générale  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (QC) G1R 4J3  
Tél. : 418 691-2040  
Télé. : 418 644-9863  
[accesinfo@mamot.gouv.qc.ca](mailto:accesinfo@mamot.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative

concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé*

Diane Barry

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).